



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté d'opposition à une Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 04/12/2024	N° DP 059172 24 C0183
Par Madame Sabrina MARRAS	Référence cadastrale : AT99
Demeurant 16 Rue Boileau 59220 DENAIN	
Pour Isolation extérieure finition crépi couleur ton pierre avant et arrière Remplacement des menuiseries dans leur totalité. Fenêtre PVC Blanc / porte alu marron Remplacement de toiture cuisine bac acier rouge et création d'un velux Changement fenêtre arrière en baie vitrée pvc blanc	
Sur un terrain sis 16 rue Boileau, 59220 DENAIN	

* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu que le projet consiste en l'isolation par l'extérieur des façades avant et arrière de la maison par du bardage imitation bois veine de couleur gris et que celui-ci, en rupture avec les matériaux traditionnels (briques, enduits, pierres) des constructions environnantes, accentuerait le caractère plutôt disparate et peu structuré du tissu bâti. De plus, il constituerait un précédent susceptible de favoriser la multiplication de telles interventions, et ainsi d'accroître encore plus l'hétérogénéité du paysage urbain. En gommant les modénatures de la façade, ce projet lui ferait perdre une part de son authenticité. Pour ces raisons, et conformément aux dispositions de l'article R.111-27, le présent dossier doit faire l'objet d'un refus d'autorisation »,

Considérant l'article UB-9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui stipule que les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'appliquent : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales », « l'ensemble de la construction devra présenter une unité d'aspect (matériaux, finitions, couleurs) et rechercher la bonne intégration dans son environnement par la dimension et la composition des volumes, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux et le rythme et la proportion des ouvertures » [...] « sont interdits : l'utilisation de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois » et que « d'une manière générale, lorsqu'une construction intègre une séquence déjà bâtie, il pourra être exigé que le traitement des façades de la construction s'harmonise avec l'aspect et les teintes des constructions voisines, afin de préserver la cohérence de l'ensemble bâti, ainsi constitué. »,

Considérant que cette maison fait partie d'un ensemble homogène et remarquable, dont l'architecture caractéristique, la cohérence d'ensemble et l'unité d'aspect doivent être préservées sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux. L'isolation par l'extérieur projetée, en gommant les détails caractéristiques que sont notamment les décors et modénatures de la façade, les entourages des fenêtres, porteraient très fortement atteinte au caractère architectural de la façade, à la symétrie de composition avec les maisons mitoyennes identiques.

Considérant que le projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant, et porterait atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB-9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente.

Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à DENAIN

Le 26 DEC. 2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI

